

ARRÊTÉ N° 476 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6.000.000 du Budget local du Togo et au Budget annexe du Chemin de Fer par voie de prélèvement sur la Caisse de Réserve.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIQN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6.000.000 au chapitre XX paragraphe 2 du Budget local du Togo, exercice 1930, « Dépenses extraordinaires », sous la rubrique « Subvention aux grands travaux ».

Ce crédit supplémentaire sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve.

ART. 2. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6.000.000 au titre du chapitre VIII article 4 du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, sous la rubrique « Construction d'une plate-forme de voie ferrée dans le Nord ».

Ce crédit supplémentaire sera gagé par une subvention d'égale somme au titre du chapitre XX du budget local du Togo, exercice 1930.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

Budget local et budgets annexes

ARRÊTÉ N° 644 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIQN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 novembre 1930 portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 novembre 1930, portant approbation des comptes définitifs

du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

Lomé, le 2 décembre 1930

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget local du Togo, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929.

Ces comptes font ressortir des excédents de recettes sur les dépenses, qui atteignent :

Pour le budget local, la somme de 3.426.570 fr. 08, qui a été versée à la caisse de réserve du territoire.

Pour le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, la somme de 1.033.783 fr. 32, qui a été prise en recettes par le budget de la santé publique au titre de l'exercice 1930.

Pour le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, la somme de 4.282.601 fr., qui a reçu les destinations suivantes :

a) Versement au fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf : 4.500 fr. par kilomètre de voie ferrée exploitée en exécution des prescriptions de l'arrêté n° 559 du 27 septembre 1929, soit 4.500×332 .	1.494.000
b) Versement à la caisse de réserve du budget local : reliquat de l'excédent des recettes après prélèvement effectué au titre du fonds de renouvellement.....	2.788.601
Total égal à l'excédent des recettes ...	4.282.601

L'examen de ces comptes définitifs ne soulevant aucune observation de ma part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui les approuve.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	46.895.202 12
Dépenses	43.468.632 04

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.420.043 70
Dépenses	5.364.258 38

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	22.708.689 07
Dépenses	18.426.088 07

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 473 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et du compte administratif du Budget local, exercice 1929;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget local exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	46.895.202,12
Dépenses	43.468.632,04

présentant un excédent de recettes de 3.426.570,08

ART. 2. — Cet excédent de recettes de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit Centimes a été versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après sont annulés :

Chapitre I	18.625,00
— II	574,20
— III	800,04
— IV	261.014,36
— V	288.301,90
— VI	51.248,80
— VII	53.081,63
— VIII	290.392,41
— IX	134.244,50
— X	70.986,75
— XI	96.347,17
— XII	1.026,17
— XIII	3.553,75
— XIV	718,14
— XV	312.669,18
— XVI	1.000,00
— XVII	134.190,66
— XIX	5.000.000,00
Total	<u>6.718.774,66</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 474 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo pour l'exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et le compte administratif du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929;